

## Arrêt

**n° 141 178 du 17 mars 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le 20 avril 1985 et seriez originaire de la province d'Elazig.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.*

*Votre père aurait été emprisonné durant 3 mois entre 1993 et 1994 car il était soupçonné d'avoir apporté son aide au PKK. Depuis lors, les militaires auraient exercé une pression régulière sur vous. En effet, environ une fois par mois, les militaires se seraient déguisés en combattant du PKK et se seraient ainsi présentés à votre domicile afin d'obtenir de l'aide sous forme de nourriture ou en empruntant votre véhicule, espérant ainsi vous confondre. Ces pressions auraient cessé en 2000 et la vie aurait repris son cours de manière de plus en plus normale à partir de cette date.*

*Vous auriez également été sympathisant du BDP en votant pour ce parti et en vous rendant à quelques meetings et fêtes du Newroz.*

*Vous sentant seul, vous auriez tenté de rejoindre une première fois la Belgique en 2008 afin d'y retrouver vos frères et votre soeur qui ont tous quitté le pays. Cependant, vous auriez été arrêté à la frontière austro-allemande et auriez, dès lors, introduit une première demande d'asile en Autriche qui se serait soldée par un refus et un rapatriement en Turquie.*

*Vous auriez essayé une deuxième fois de parvenir en Belgique en 2010 mais vous n'auriez pas réussi à obtenir le billet d'avion nécessaire à votre voyage. Votre troisième tentative en 2011 vous permettra d'atteindre le territoire belge où vous avez introduit une demande d'asile le 27 septembre 2011.*

*Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 4 septembre 2013. Le 4 octobre 2013, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 5 mars 2014, ledit Conseil a rendu un arrêt annulant ladite décision.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, il apparaît clairement dans vos propos (cf. rapport d'audition du Commissariat général, p. 6) que le motif réel de votre départ de Turquie relève de la sphère privée. Ainsi, vous déclarez que vous vous sentiez seul au village et souhaitiez rejoindre les autres membres de votre famille qui séjournent en Belgique. Ce fait ne pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée, il apparaît que ce motif ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également le fait que votre père aurait été emprisonné pendant trois mois entre 1993 et 1994 ainsi que les pressions des militaires sur votre famille entre 1990 et 2000.*

*Concernant ces problèmes, il convient tout d'abord de souligner que votre comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Interrogé sur le délai que vous auriez pris pour quitter la Turquie – rappelons que vous auriez tenté de quitter la Turquie une première fois en 2008 alors que vous prétendez que les faits de persécution se seraient déroulés entre les années 1990 et 2000 – vous répondez que les problèmes avaient cessé mais que tout le monde quittait le village (cf. rapport d'audition du Commissariat général, p.8). Cette explication peu satisfaisante ne saurait justifier votre manque d'empressement à quitter votre pays qui relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale. Cette constatation remet sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte.*

*En outre, vous invoquez avoir fui la Turquie en raison de pressions constantes de la part des autorités militaires à votre égard durant les années 1990 (cf. rapport d'audition du Commissariat général, p. 4). Cependant, vous reconnaissez vous-même que les militaires auraient mis fin à ces pressions au début des années 2000 et que la vie aurait repris de façon normale au village vers l'année 2008 (cf. rapport*

d'audition du Commissariat général, pp. 6 et 8). Dès lors, votre crainte de subir des pressions de la part des militaires ne peut plus être considérée comme fondée et actuelle.

Par ailleurs, vous prétendez que votre père aurait apporté son aide au PKK durant les années 1990 et aurait subi un emprisonnement et des tortures de ce fait entre 1993 et 1994. Cependant, ce fait est particulièrement ancien et il n'y a donc plus d'actualité de votre crainte par rapport à celui-ci, d'autant que vous déclarez que vous n'avez jamais aidé le PKK personnellement ni subi la moindre arrestation, emprisonnement ou condamnation de votre vie (cf. rapport d'audition du Commissariat général, p. 6).

De plus, il convient de constater que, bien que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide de procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196), vous n'avez versé à votre dossier aucune preuve des faits relatés ou de la crainte invoquée - à savoir, par exemple, des preuves des ennuis judiciaires rencontrés par votre père et des pressions que vous subissiez. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève susmentionnée. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

De surcroît, force est de constater que l'examen comparé entre, d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître des divergences. Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que vous étiez membre du BDP depuis 2003, que vous faisiez de la propagande pour le parti et que vous participiez aux réunions et aux activités organisées au siège du parti à Karakocan (cf. page 4, question n° 3.3). Vous aviez ajouté que vous aviez eu des ennuis avec les autorités à cause de ces activités (Ibidem). Lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 5 du rapport d'audition), vous avez, par contre, affirmé que vous souteniez le BDP sans y être inscrit et vous avez déclaré que votre seule activité pour le parti consistait à assister à des meetings. Confronté à ces divergences, vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous n'étiez pas membre du BDP, que vous souteniez ce parti et que vous participiez à des meetings et à des Newroz (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général). Relevons également qu'en 2003 le BDP n'existait pas encore, contrairement à ce que vous avez déclaré dans le questionnaire du CGRA, étant donné que ce parti a été créé en mai 2008 (cf. les informations jointes au dossier administratif). De telles divergences remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

En outre, il importe également de souligner que le caractère local des faits invoqués s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à votre village de Gundeyde et ses proches environs et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région de Turquie afin d'échapper aux problèmes. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 6 du rapport d'audition du Commissariat général), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en vous bornant à répondre qu'il n'y avait personne dans une grande ville ou plus à l'ouest et en demandant ce que vous auriez bien pu y faire.

A titre subsidiaire, relevons encore que vous prétendez être sympathisant du BDP (cf. rapport d'audition du Commissariat général, p. 5), à savoir que vous auriez voté pour ce parti politique aux dernières élections et que vous auriez participé à des meetings. Il ne ressort pas de votre dossier que vous soyez, aujourd'hui, officiellement recherché pour des motifs politiques en Turquie et vous ne faites référence à aucun problème rencontré, à l'heure actuelle, par vous-même. Partant, il nous est permis de conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde et ne pouvez invoquer cet aspect comme motif de votre demande d'asile. Enfin, le Commissariat général rappelle qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des sympathisants de base du BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule sympathie à ce parti. Dès lors, il apparaît que les activités que vous meniez pour le BDP ne relèvent pas d'un degré de visibilité suffisant pour justifier d'un facteur de crainte fondée de persécution et ne peuvent donc pas appuyer votre demande d'asile.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à

*l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.*

*Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.*

*Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Au surplus, relevons que votre frère Monsieur [B.N.] (CGRA n°[...] ; S.P.: [...]) a introduit une demande d'asile en Belgique le 19 novembre 2004, et a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général le 8 juin 2005 et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 17 février 2007 (cf. farde Information des pays).*

*De même, votre frère Monsieur [B.C.] (CGRA n° [...] ; S.P.: [...]) a introduit une demande d'asile en Belgique le 4 janvier 2006, et a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général le 24 juillet 2006. Dans son arrêt du 3 mai 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté son désistement de la procédure (cf. farde Information des pays).*

*Enfin, votre frère Monsieur [B.O.] (CGRA n° [...] ; S.P.: [...]) a introduit une demande d'asile en Belgique le 10 août 2009, et a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 5 octobre 2009, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 29 novembre 2010 (cf. farde Information des pays).*

*Relevons également que votre frère [N.] serait en Allemagne où il se serait marié, que votre frère [O.] serait en France où il se serait marié et que votre soeur [Y.S.] serait en Belgique via le mariage (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général).*

*Quant à votre oncle, Monsieur [B.S.], il n'est pas connu du Commissariat général. Vous auriez également un oncle en Allemagne dont vous ne connaissez pas le statut (Ibidem).*

*Il convient également de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de votre famille aurait déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.*

*Enfin, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre carte d'identité et votre passeport) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur un élément (votre identité) qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.*

**C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante résume les faits de manière succincte et brosse les rétroactes de la procédure d'asile du requérant en Belgique.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « *Convention européenne des droits de l'homme* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier les droits de la défense, le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il ordonne « *une enquête supplémentaire, plus en particulier passer à une enquête plus approfondie et actuelle sur la persécution des kurdes ethniques, sur la risque (sic) réel de subir des menaces graves contre leur vie ou leur personne, en raison d'une violence aveugle à cause d'un conflit armé interne et le conflit en Syrie* ».

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie défenderesse dépose par porteur, le 5 décembre 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents intitulés respectivement « *COI Focus – Turquie – Les conditions de sécurité actuelles* », daté du 8 août 2014 et « *COI Focus – Turquie – Les événements d'octobre 2014* », daté du 4 novembre 2014.

3.2 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint deux articles de presse tirés de la consultation des sites Internet <http://reinformation.tv> et <http://www.demorgen.be> intitulés respectivement « *La Turquie envisage de mobiliser contre l'EIL, à la suite d'incidents frontaliers* » et « *Oorlog in Syrië dreigt over te slaan naar Turkije* » .

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée que le motif réel du départ du requérant de Turquie, à savoir le fait qu'il se sentait seul au village et souhaitait rejoindre les membres de sa famille séjournant en Belgique, ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle constate que les pressions dont le requérant déclare avoir été victime de la part de ses autorités nationales entre les années 1990 et 2000 ne sont plus d'actualité de sorte que ses craintes de persécutions en raison de la détention subie par son père suite à l'aide qu'il aurait apportée au PKK manquent de fondement. Elle souligne en outre à cet égard, le peu d'empressement du requérant à quitter son pays d'origine (première tentative en 2008 alors que les persécutions alléguées se seraient déroulées entre les années 1990 et 2000). Elle note également l'absence d'élément de preuve de nature à attester les faits à la base de la demande d'asile du requérant. Elle relève par ailleurs des divergences dans ses déclarations successives concernant son affiliation au parti BDP et les activités qu'il aurait exercées pour le compte de ce parti. Elle souligne le caractère local des

faits à la base de la demande d'asile du requérant et estime que ce dernier ne démontre pas qu'il lui était impossible de s'installer dans une autre ville ou région de Turquie afin d'échapper aux problèmes dont il se déclare victime. Elle constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant soit actuellement et officiellement recherché en Turquie pour des motifs politiques ni que des sympathisants de base du BDP aient été arrêtés ou poursuivis en raison de leur seule sympathie pour ce parti. Elle considère, après une analyse des informations relatives à la situation sécuritaire dans le pays d'origine du requérant, « *qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle estime enfin que les documents déposés n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de la demande d'asile du requérant en ce qu'ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause par la partie défenderesse.

## **5. Question préalable**

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière approfondie la demande d'asile du requérant et « *a négligé de faire une recherche profonde quant à la situation actuelle dans le sud-est de la Turquie* ». Elle relève à cet égard que « *le rapport concernant les conditions de sécurité actuelles en Turquie date du 16.12.2013 tandis que la nouvelle décision prise par le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides date du 27.03.2014* ». Elle estime partant que la partie défenderesse n'a déposé aucune information actualisée permettant au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de l'analyse effectuée quant à l'existence dans le sud-est de la Turquie d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil rappelle que la présente affaire a fait l'objet de l'arrêt d'annulation du Conseil n°120.146 du 5 mars 2014 par lequel des mesures d'instructions complémentaires quant à la situation sécuritaire prévalant en Turquie ont été demandées. Après examen du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse a correctement répondu aux exigences de l'arrêt d'annulation précité en procédant à un nouvel examen des faits à l'aune d'informations actualisées sur la situation sécuritaire prévalant dans le pays d'origine du requérant et en déposant au dossier de la procédure deux documents intitulés « *COI Focus – Turquie – Les conditions de sécurité actuelles* », daté du 8 août 2014 et « *COI Focus – Turquie – Les événements d'octobre 2014* », daté du 4 novembre 2014.

6.4 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par le requérant est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste

pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant l'absence d'actualité de la crainte de persécution alléguée par le requérant en lien avec la détention subie par son père et les pressions subséquentes dont sa famille aurait été victime de la part des autorités turques entre les années 1990 et 2000 et en soulignant les divergences émaillant ses déclarations successives relatives à son affiliation au parti BDP et aux activités qu'il aurait exercées pour le compte de ce parti, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse le peu d'empressement du requérant à quitter son pays d'origine alors que les pressions dont il se prévaut ont eu lieu entre les années 1990 et 2000. Il note également les divergences dans ses déclarations successives relatives à son engagement en faveur de la cause kurde et estime partant que le requérant ne démontre pas que les activités politiques qu'il aurait menées pour le compte du BDP lui auraient conféré une visibilité telle qu'il puisse constituer une cible pour ses autorités nationales. Aussi, en l'absence d'élément de nature à établir que le requérant soit officiellement et actuellement recherché par ses autorités nationales en raison de son engagement en faveur de la cause kurde, le Conseil ne peut tenir pour établies les craintes de persécution alléguées en cas de retour du requérant dans son pays.

6.7 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, celle-ci se borne à contester le caractère actuel des informations relatives à la situation sécuritaire dans le pays d'origine du requérant sur lesquelles la partie défenderesse fonde la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

6.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Quant aux deux articles de presse versés au dossier de la procédure, ils ne sont pas nature à contredire les conclusions de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire régnant actuellement en Turquie.

6.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **9. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE